



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**FORMATION PRÉPARANT AU CERTIFICAT DE CAPACITÉ
POUR EFFECTUER DES PRÉLÈVEMENTS SANGUINS
EN VUE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MÉDICALE
ANNÉE 2024**

INSCRIPTIONS : du 14 mars au 03 mai 2024 (12h heure de clôture)

IMPORTANT

**Dossier à EXPEDIER - le cachet de la poste faisant foi
ou à DÉPOSER (de 7h30 à 16h00)**

à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales de Nouvelle-Calédonie
12, rue Juliette Bernard – Nouville - BP 587 - 98845 Nouméa cedex

ATTENTION :

- *Les dossiers d'inscriptions ne seront plus acceptés après la clôture des inscriptions.*
- *Les dossiers incomplets seront rejetés.*

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Peuvent faire acte de candidature à ce certificat :

- Les personnes titulaires d'un des titres ou diplômes figurant sur la liste prévue à l'annexe II de la délibération modifiée n° 553 du 1^{er} juin 1983, complétée par l'arrêté n°2008-5001/GNC du 28 octobre 2008, relatif aux titres ou diplômes exigés pour être employé en qualité de technicien de laboratoire.
↳ Cf. annexe 2
- Les laborantins et techniciens des laboratoires ou services de biologie médicale d'hospitalisation publics.

Au titre de l'inscription, les candidats devront acquitter, avant l'entrée en formation les frais suivants :

- **Formation complète (Théorie + Pratique + AFGSU 2) = 93 900 F CFP**
- **Formation théorie + pratique = 43 500 F CFP**
- **Formation pratique (rattrapage) = 24 200 F CFP**

Cette formation est obligatoire pour pouvoir être présenté devant le jury de l'épreuve pratique et peut être faite dans un centre de formation agréé par la DASSNC.

LISTE DES PIÈCES A FOURNIR

- Le formulaire d'inscription ci-joint ;
- 1 copie d'une pièce d'identité (passeport ou carte nationale d'identité) en cours de validité ;
- 1 copie des titres ou diplômes requis (cf annexe II de la délibération n° 553 du 1^{er} juin 1983 et complétée par l'arrêté n° 2008-5001/GNC du 28 octobre 2008 → annexe 2 de ce dossier) ;
- 1 attestation de vaccinations selon le modèle joint ;
- 1 certificat médical d'aptitude selon le modèle joint ;
- 1 copie de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 en cours de validité le cas échéant ;
- 1 attestation de responsabilité civile individuelle ;

- 1 accord de l'employeur, le cas échéant, pour le suivi de cette formation et la prise en charge de son coût (annexe 1).
- Le règlement des frais d'inscription (espèces ou chèque libellé à l'ordre du Trésor Public).

DEROULEMENT DE LA FORMATION

**DOSSIER D'INSCRIPTION DÉPOSÉ AU PLUS TARD
le 03 mai 2024**

Formation d'une journée le 13 juin 2024 à l'IFPSS-NC de 8h à 16h

**Epreuve théorique d'admissibilité d'une durée de 1 heure
le 14 juin de 10h à 11h**

Si vous obtenez une note égale ou supérieure à 12 sur 20

**Stage sur la période du lundi 1^{er} juillet 2024 au 02 août 2024
(lieux de stage attribués par l'IFPSS-NC)**

Formation AFGSU 2 : du 17 juillet 2024 au 19 juillet 2024 à l'IFPSS-NC de 8h à 16h

Les candidats qui auront validé leur formation AFGSU 2, effectué la totalité des prélèvements prévus (40 prélèvements) et obtenu une note de stage égale ou supérieure à 50/80 seront convoqués par l'IFPSS-NC afin de présenter l'épreuve pratique devant un jury **le 09 août 2024**.

PROGRAMME DES EPREUVES

- **Une épreuve théorique** d'une heure portant sur 10 questions notée sur 20 points. Tous les candidats qui auront obtenu une note **égale ou supérieure** à 12/20 seront autorisés à effectuer le stage.
- **Un stage** d'une durée de deux mois maximum durant lequel les candidats devront effectuer 30 prélèvements de sang veineux et 10 prélèvements de sang capillaire.
- Chaque prélèvement est consigné sur un carnet et noté de 0 à 2.
- Les candidats ayant obtenu une **note de stage inférieure** à 50/80 pourront être admis à recommencer le stage dans la limite d'une fois.
- **Une épreuve pratique** notée sur 40 points par un jury. Les candidats devront effectuer trois prélèvements sanguins, dont deux au pli du coude, notés sur 15 points, et un prélèvement à la pulpe du doigt, noté sur 10 points.

Sont admis au certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 24.



**DOSSIER D'INSCRIPTION
A LA FORMATION PREPARANT
AU CERTIFICAT DE CAPACITE
POUR EFFECTUER DES PRÉLEVEMENTS SANGUINS
EN VUE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MÉDICALE
ANNÉE 2023**

CLOTURE DES INSCRIPTIONS : 03 mai 2024 (12h heure de clôture)

PROTECTION DES DONNÉES

L'IFPSS-NC collecte des données personnelles vous concernant sur le fondement de son intérêt légitime. Elles sont utilisées par l'institut pour les besoins de votre admission à la sélection et sont transmises à la direction de l'institut et à la CNIL en cas de contrôle et à la demande de cette dernière. Elles ne sont en aucun cas cédées à des tiers à des fins commerciales.

Vos données personnelles seront conservées le temps de votre séjour dans notre établissement puis archivées.

Le responsable de traitement est le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information de l'IFPSS-NC direction@ifpssnc.nc

Conformément au règlement général sur la protection des données personnelles (règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de retrait pour motif légitime, de limitation et de portabilité aux données qui vous

concernent que vous pouvez exercer en vous adressant à accueil@ifpssnc.nc.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

NOM:	PRENOMS :
DATE DE NAISSANCE :	LIEU :
ADRESSE DOMICILE EXACTE :	
.....	
CODE POSTAL :	VILLE :
BP :	CODE POSTAL :
VILLE :	MOBILIS :
TELEPHONE PROFESSIONNEL :	
ADRESSE MAIL :@.....	

Situation professionnelle actuelle :	Date d'embauche :
Employeur : <input type="checkbox"/> Privé	Fonction exercée :
Nom de la société :	<input type="checkbox"/> Public
Adresse :	Nom de l'établissement:
Tel :	Service :
Email :	Adresse :
	Tel :
	Email :

RECEPISSE D'INSCRIPTION (à remplir par le candidat)

AUCUNE RÉCLAMATION NE SERA PRISE EN COMPTE SANS PRÉSENTATION DU PRÉSENT RÉCÉPISSE
Préleveurs session 2024

NOM :

Prénom :

Né(e) le :

Diplômes : un des diplômes doit figurer impérativement sur la liste de l'annexe 2 (copie obligatoire)

Intitulé	Date d'obtention	Lieu d'obtention

VACCINATIONS :

Êtes-vous à jour dans vos vaccinations ? Oui Non

SITUATION DE HANDICAP Oui Non

Souhaitez-vous des modalités compensatoires pour les épreuves du concours ? Oui Non

Si oui, contactez les référents handicap De l'IFPSS-NC dès à présent.

L'IFPSS-NC est engagé en matière de handicap. En renseignant cette rubrique, vous nous aider à mieux vous accompagner.

Accessibilité aux personnes en situation de handicap

*L'IFPSS-NC est ouvert aux apprenants porteurs d'un handicap. Pour toutes questions, merci de prendre contact avec le référents handicap de l'IFPSS-NC : **Monsieur Yannick DAUGE** accueil@ifpssnc.nc*

UTILISATION DES DONNEES NUMERIQUES

J'accepte que les informations saisies dans ce formulaire soient utilisées, exploitées et traitées dans le logiciel de gestion de la scolarité de l'institut pour me contacter, assurer le suivi de ma formation, créer et gérer mon accès aux services en ligne mis à disposition par l'IFPSS-NC. *Pour connaître et exercer vos droits, notamment de retrait de votre consentement à l'utilisation des données collectées par ce formulaire, veuillez contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'informations sur www.cnil.fr).*

DROIT A L'IMAGE

Pour le dossier scolaire, votre photographie est numérisée. L'IFPSS-NC, sera conduit à l'utiliser à d'autres fins (gestion courante de scolarité, trombinoscope pour les enseignants). Seul l'institut y aura accès.

Autorisez-vous cette utilisation pour l'année 2024-2024 ?

OUI, je donne mon accord

NON, je ne donne pas mon accord

Je soussigné(e)

Certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis dans le présent dossier d'inscription.

Atteste avoir pris connaissance et accepté les conditions de formation pour obtenir le certificat de capacité Préleveur.

M'engage, quel que soit ma voie d'admission, à réaliser des stages qui se dérouleront sur toute la Nouvelle-Calédonie.

A , le 2024

Signature du candidat
(obligatoire)

NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE CASE



ATTESTATION EMPLOYEUR

Secteur public

Secteur privé

Etablissement :

Service :

Adresse :

autorise Mme Mexerçant en qualité de

Laborantin Technicien de laboratoire Technicien en service de biologie médicale

à suivre la formation au certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale

s'engage à prendre en charge le coût de la formation

Fait à, le

Nom du responsable hiérarchique
(Signature et cachet de la structure)



Annexe II : Liste des titres ou diplômes exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyse de biologie médicale, correspondant au chapitre A) de l'annexe 2 de la délibération n° 553 du 1er juin 1983 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale (rendue exécutoire par arrêté n° 1401 du 14 juin 1983)

Peuvent être employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale les personnes titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants :

- . attestation de réussite aux épreuves pratiques du diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou attestation de dispense de ces épreuves.
- . attestation de réussite à la 1ère série d'épreuves du brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques.
- . attestation de scolarité de laborantin de postcure de la sécurité sociale (formation d'Evry-Petit-Bourg).
- . baccalauréat de technicien, sciences biologiques, options biochimie (F7) et biologie (F7).
- . brevet de technicien de biologie.
- . brevet du 2nd degré d'aide-bactériologiste délivré par le service de santé des armées (terre, troupes coloniales, troupes d'Outre-mer ou troupes de marine).
- . brevet supérieur de laborantin délivré par le service de santé des armées (air).
- . brevet supérieur de préparateur en bactériologie délivré par le service de santé des armées.
- . brevet supérieur ou du 2nd degré d'aide-biologiste, d'aide-chimiste ou d'aide-bactériologiste délivré par le service de santé des armées (terre et marine).
- . brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques.
- . brevet de technicien supérieur biochimiste.
- . brevet de technicien supérieur chimiste.
- . brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques.
- . certificat d'aide-bactériologiste et d'aide-hématologiste délivré par l'Institut Pasteur de Lille.
- . certificat de technicien d'analyses médicales délivré par l'Institut Gay-Lussac 75, rue d'Anjou Paris 8ème.
- . diplôme d'aide-laborantin du centre de transfusion sanguine de Toulouse.
- . diplôme de biophysicien délivré par l'école technique supérieure de laboratoire 93-95, rue de Dessous-des Berges Paris 13^{ème}.
- . diplôme de laborantin du centre de transfusion sanguine de Toulouse.
- . diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales.
- . diplôme de technicienne de laboratoire de biochimie-biologie clinique délivré par l'école supérieure de techniciennes de biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon.
- . diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles et lycées techniques d'Etat, spécialités, chimie, biochimie, analyses biologiques ou laborantin médical.
- . diplômes de travaux pratiques de chimie générale et de chimie organique délivrés par le conservatoire national des arts et métiers.
- . diplôme universitaire de technologie chimie.
- . diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option analyse biologiques et biochimiques.
- . diplôme universitaire d'études scientifiques.

Annexe II bis - Arrêté n° 2008-5001/GNC du 28 octobre 2008 relatif aux titres ou diplômes exigés pour être employé en qualité de technicien de laboratoire

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 553 du 1^{er} juin 1983 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et notamment son article 101 ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : A la liste des intitulés de titres et diplômes figurant au A) du I de l'annexe II de la délibération modifiée n°553 du 1^{er} juin 1983 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale, sont ajoutés les intitulés suivants :

- Brevet de technicien supérieur agricole, option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques ;
- Brevet de technicien supérieur bio analyses et contrôles ;
- Brevet de technicien supérieur de biotechnologie ;
- Certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste délivré par le ministère du travail ;
- Certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail ;
- Diplôme de premier cycle technique biochimie-biologie du Conservatoire national des arts et métiers (CNAM) ;
- Diplôme de premier cycle technique biochimie-biologie ou titre professionnel de technicien supérieur des sciences et techniques industrielles - parcours biochimie-biologie, délivré par le Conservatoire national des arts et métiers ;
- Diplôme de technicien de laboratoire biochimie-biologie clinique ou titre de technicien supérieur de laboratoire biochimie-biologie, ou titre d'assistant de laboratoire biochimie-biologie délivrés par l'Ecole supérieure de technicien biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon ;
- Diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ;
- Diplôme d'Etudes universitaires scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte ;
- Diplôme universitaire de technologie, spécialité génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques ;
- Titre professionnel de technicien supérieur physicien chimiste, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, délivrés par le ministère chargé de l'emploi.

Article 2 : Après le B) du I de l'annexe II de la délibération modifiée n° 553 du 1^{er} juin 1983 susvisée, est ajouté un C) ainsi rédigé :

"Peuvent également être employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale les personnes titulaires des titres et diplômes dont l'intitulé figure dans la liste suivante et délivrés avant le 31 décembre 1995 :

- Brevet de technicien agricole, secteur transformation ;
- Brevet de technicien supérieur agricole, option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques ;
- Brevet de technicien supérieur agricole, option analyses agricoles biologiques et biotechnologies ;
- Brevet de technicien supérieur biochimiste ;
- Brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ;
- Brevet de technicien supérieur de biotechnologie ;
- Brevet d'enseignement industriel d'aide-chimiste ou d'aide-biochimiste ;
- Brevet professionnel des techniques d'analyses de biologie médicale assorti du certificat de scolarité du Centre national d'enseignement à distance ;

- Certificat de formation professionnelle de "technicien de laboratoire biologique", préparé par le centre de réadaptation professionnelle "Beauvoir" † Evry (91035), dépendant de la Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile de France (CRAMIF), et délivré par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- Certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste délivré par le ministère du travail ;
- Certificat général de cours et de travaux pratiques de chimie générale ;
- Certificat général de cours et travaux pratiques de chimie organique ;
- Diplôme de laborantin délivré antérieurement au 1er janvier 1960 par l'École des techniciens de Rabat, Casablanca ;
- Diplôme de laborantin délivré avant 1962 par le centre hospitalier régional d'Alger ;
- Diplôme de laborantin délivré par le centre hospitalier régional de Nancy ;
- Diplôme de laborantin délivré par l'Ecole Rachel de Paris ;
- Diplôme de laborantin du centre de transfusion sanguine de Montpellier ;
- Diplôme de laborantin médical délivré par la faculté de médecine de Strasbourg ;
- Diplôme de laborantin spécialisé, de biochimiste ou de biologiste délivré par l'Ecole supérieure de biochimie et biologie, 31 bis boulevard Rochechouart, 75009 Paris ;
- Diplôme de premier cycle technique biochimie-biologie au Conservatoire national des arts et métiers ;
- Diplôme de premier cycle technique du Conservatoire national des arts et métiers (CNAM), spécialité chimie ou biochimie ;
- Diplôme d'élève breveté des Ecoles nationales professionnelles et lycées techniques d'Etat, spécialités chimie, biochimie, analyses biologiques ou laborantin médical ;
- Diplôme d'élève breveté en bactério-biochimie délivré par l'institut d'Arsonval, 8 rue Rollin, 75005 Paris ;
- Diplôme délivré par le cours de laborantin du centre hospitalier régional de Rouen ;
- Diplôme d'Etudes universitaires scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte ;
- Diplôme universitaire de technologie option chimie ;
- Diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée option analyses biologiques et biochimiques ;
- Diplôme universitaire d'Etudes générales (DEUG), mention sciences, section sciences de la nature et de la vie ou section sciences des structures et de la matière ;
- Diplômes de laborantin délivrés par les centres hospitaliers régionaux d'Angers et de Toulouse. "

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.